

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. De mon point de vue, la Cour aurait dû faire droit à la première exception préliminaire soulevée par la Serbie dans la mesure où elle porte sur la capacité du défendeur de participer à l'instance introduite par la Croatie. J'ai donc voté contre le paragraphe 1 du dispositif.

Je ne partage ni le raisonnement de la Cour, ni sa conclusion selon laquelle le fait que la Serbie a ultérieurement été admise à l'Organisation des Nations Unies remédie à son défaut de qualité pour ester devant la Cour à la date de l'introduction de l'instance par la Croatie.

La jurisprudence *Mavrommatis* prévoit une exception à la règle générale selon laquelle la compétence de la Cour s'apprécie à la date d'introduction de l'instance. Cette jurisprudence concerne exclusivement les défauts liés au consentement des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*). Les défauts de compétence de ce type, s'ils peuvent être aisément couverts par un acte subséquent du demandeur (ou d'un défendeur qui accepte de participer à la procédure), peuvent être écartés par la Cour au nom de l'économie judiciaire.

Cependant, dans son arrêt, la Cour fait comme si l'exception *Mavrommatis* était applicable à n'importe quel défaut, y compris l'absence du droit d'une partie de se présenter devant la Cour, alors que ce droit ne relève pas du consentement des parties. La question de savoir si une partie a le droit de comparaître devant la Cour prend le pas sur celle de savoir si la Cour a compétence, laquelle relève du consentement (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 298-299, par. 46).

En conséquence, l'absence du droit d'ester devant la Cour n'est pas un défaut qui puisse être couvert par application de la jurisprudence *Mavrommatis*.

2. Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle la Serbie était partie à la convention sur le génocide au moment du dépôt de la requête. Pour cette raison, j'ai voté pour le paragraphe 2 du dispositif.

3. Cependant, cette convention, ainsi que la Cour l'a établi dans ses arrêts sur la *Licéité de l'emploi de la force*, n'est pas un traité en vigueur au sens du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour (voir par exemple *ibid.*, p. 323-324, par. 113-114). Elle ne saurait donc ouvrir l'accès à la Cour à une partie qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date à laquelle l'instance est introduite. J'ai donc voté contre la conclusion du paragraphe 3 du dispositif, aux termes duquel la Cour aurait compétence pour connaître de la présente affaire.

4. Et même si j'avais partagé le point de vue adopté par la Cour au paragraphe 3 du dispositif, j'aurais voté contre le paragraphe 4.

Ayant jugé que l'Etat défendeur était devenu partie à la convention sur le génocide à compter du 27 avril 1992 (date à laquelle la RFY vit le jour), la Cour a, selon moi, eu tort de reporter au stade du fond l'examen de la question soulevée par la Serbie dans sa deuxième exception préliminaire — celle de savoir si la Cour avait compétence pour examiner des faits ou événements antérieurs à cette date.

En fait, la Serbie, dans sa deuxième exception préliminaire, avance deux thèses: d'une part, que la Cour n'a pas compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour connaître des événements antérieurs au 27 avril 1992; d'autre part que, même si elle avait compétence, elle ne pourrait l'exercer en ce qui concerne les événements antérieurs à cette date. La Cour fait observer à cet égard qu'«[une] distinction entre ces deux catégories d'exceptions [d'incompétence et d'irrecevabilité] est bien établie dans la pratique de la Cour» (arrêt, par. 120). La Cour précise que les exceptions d'irrecevabilité «reviennent à affirmer qu'il existe une raison juridique pour laquelle la Cour, même si elle a compétence, devrait refuser de connaître de l'affaire» (*ibid.*, par. 120). Si la Cour n'a pas compétence, il est évident que la question de savoir s'il existe ou non une autre raison juridique pour qu'elle ne connaisse pas de l'affaire perd tout intérêt. Pourtant, faisant fi de sa propre logique et s'écartant de sa jurisprudence, la Cour conclut que la question de la compétence pour connaître d'événements antérieurs au 27 avril 1992 est «indissociable» de la question de la recevabilité, laquelle, selon la Cour, fait intervenir des aspects de l'attribution au défendeur des faits qui ont eu lieu dans la période précédant cette date (*ibid.*, par. 129).

Mais la question de la recevabilité soulevée par la Serbie ne peut devenir pertinente que si la Cour a compétence pour examiner les faits. La Cour doit donc d'abord répondre à la question de sa compétence. C'est uniquement si sa réponse est affirmative que, exerçant sa compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, elle sera en mesure de décider si elle peut examiner les événements antérieurs à la naissance de la RFY, y compris les questions relatives à l'attribution de la responsabilité.

La Cour explique son hésitation à traiter comme préliminaire la question de la compétence en disant que, «[p]our ... [pouvoir] se prononcer sur chacune de ces questions [compétence et recevabilité], elle devra disposer de davantage d'éléments» (*ibid.*, par. 129). Je ne vois pas quel élément lui manque encore en ce qui concerne la compétence. La Cour a jugé que l'Etat défendeur avait acquis le statut de partie à la convention sur le génocide — en vertu de ce qui doit être considéré comme un processus de succession (*ibid.*, par. 110 à 117) — le 27 avril 1992, date à laquelle il vit le jour. Il en découle que la Cour n'a pas compétence pour examiner des faits ou événements antérieurs à la date à laquelle les obligations inscrites dans la convention ont pris effet pour le défendeur.

L'insistance de la Cour sur le caractère «indissociable» des questions

de compétence et de recevabilité donne à penser que la question de l'attribution de la responsabilité pourrait être examinée conjointement avec celle de la compétence et influencer sur la décision de la Cour au sujet de cette dernière. Mais la responsabilité découlant des règles générales de la responsabilité de l'Etat, fût-elle établie, ne peut pas se métamorphoser en compétence de la Cour, celle-ci reposant sur le consentement des parties, à la différence de la responsabilité.

5. Enfin, j'ai voté contre le paragraphe 5 du dispositif puisque je ne souscris pas à la conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci a compétence pour connaître de la présente affaire.

(Signé) Leonid SKOTNIKOV.
